

un rendez-vous à cette fin. Il faudrait que je connaisse la date de l'incident et les autres détails avant de pouvoir conduire une enquête.

Le chef ADAMS: Le conseil ne fut jamais consulté.

Le sénateur HORNER: Si l'emprise de la route à travers la réserve avait été expropriée, la compagnie pétrolière aurait-elle pu s'aboucher directement avec le ministère de la Voirie, ou aurait-elle encore eu l'obligation de s'adresser au conseil ?

M. JONES: Vous voulez dire si une route a été construite ?

Le sénateur HORNER: Supposons que l'emprise de la route ait été achetée et soit la propriété du ministère de la Voirie. Celui-ci ne pourrait-il pas permettre à la compagnie pétrolière de construire son pipe-line sous la chaussée ?

M. JONES: Si le ministère de la Voirie a acheté le terrain et l'a payé, celui-ci devient une route provinciale dont il peut disposer à son gré. Je ne suis pas avocat; mais, si le ministère est le seul propriétaire d'un terrain acheté des Indiens, celui-ci est devenu une route provinciale. Mais ce n'est là qu'une opinion personnelle.

Le chef ADAMS: Je ne gaspillerai pas davantage un temps précieux, mais c'est là un point important. Nous accepterons votre décision pour ce qui a trait à la gouverne des Indiens du Canada. Mais nous nous inquiétons du fait qu'on puisse construire un pipe-line sur des terres réservées à notre usage exclusif et à celui de notre postérité, sans que nous ayons jamais cédé le terrain ou reçu le moindre dédommagement.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le pipe-line ne vous enlève pas le terrain. Les compagnies ont le droit de passage et, d'ordinaire, elles paient une indemnité raisonnable pour ce privilège. Mais vous pouvez continuer la culture du terrain, bien qu'elles aient le droit de venir sur les lieux et d'y exécuter des travaux au besoin.

Le chef ADAMS: Les réserves sont à notre usage exclusif et à celui de notre postérité; cela n'empêche pas qu'on les traverse et qu'on en profite au taux de milliers de dollars.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le colonel Jones a dit qu'il ferait enquête sur ce cas particulier. Y a-t-il d'autres questions à ce sujet ? Les paragraphes 12 et 13 ont déjà été étudiés. Nous passons donc au paragraphe 14, qui a trait à l'article 72 g).

Le chef GARLOW: Cette recommandation demande une enquête complète sur les services médicaux et hospitaliers des Indiens de l'Ontario, prévus à l'alinéa g de l'article 72.

Comme vous le savez, le nouveau système est entré en vigueur l'an dernier et je prétends qu'il ne s'applique pas aux Indiens.

Consultez l'article 87 qui a trait aux droits légaux. Il y est dit:

87. Sous réserve des dispositions de quelque traité et de quelque autre loi du Parlement du Canada, toutes lois d'application générale et en vigueur, à l'occasion, dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard, sauf dans la mesure où lesdites lois sont incompatibles avec la présente loi ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou statut administratif établi sous son régime, et sauf dans la mesure où ces lois contiennent des dispositions sur toute question prévue par la présente loi ou y ressortissant.

Veillez bien noter la condition «sauf dans la mesure où ces lois contiennent des dispositions sur toute question prévue par la présente loi ou y ressortissant», ou d'ordonnances, règles ou règlements qui en découlent.

Une autre exception concerne la portée de ces lois sur toute question régie par la présente loi.

Il y a donc deux exceptions: En premier lieu, une loi qui vient en contradiction avec la loi sur les Indiens est inopérante; si les lois provinciales sont en conflit avec notre loi, elles ne sont pas applicables.